

**Assemblée générale**

Distr. générale  
10 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session (18-27 avril 2016)**

**Avis n° 5/2016 concernant Arsen Klinchaev, Alexander Kharotonov, Anton Davidenko, Mikhail Chumachenko, Dmitry Kouzmenko, Leonid Baranov, Konstantin Dolgov, Ignat Kramskoy, Pavel Yurevich Gubarev et d'autres personnes (Ukraine)\***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 13 juin 2014, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement ukrainien une communication concernant Arsen Klinchaev, Alexander Kharotonov, Anton Davidenko, Mikhail Chumachenko, Dmitry Kouzmenko, Leonid Baranov, Konstantin Dolgov et Ignat Kramskoy. Le Gouvernement a répondu à la communication le 14 août 2014. L'État est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

---

\* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail, M. Vladimir Tochilovsky n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. La source a déposé tout d'abord une requête invoquant l'arrestation et la détention arbitraires de neuf personnes, dans les conditions décrites dans les paragraphes qui suivent.

5. M. Klinchayev, membre du Conseil régional de Lougansk et chef de l'association locale « Molodaya Gvardia », a été arrêté le 10 mars 2014 à Lougansk par des agents des services de sécurité puis transféré à Kiev.

6. M. Kharotonov, Gouverneur populaire de la région de Lougansk, a été arrêté le 13 mars 2014 à Lougansk puis transféré à Kiev.

7. M. Davidenko, dirigeant politique à Odessa et chef du mouvement « Narodnaya Alternative », a été arrêté le 18 mars 2014 par des agents des services de sécurité à Odessa puis envoyé à Kiev.

8. M. Chumachenko, un des dirigeants du mouvement du Donbass et chef du mouvement « Narodnoye Opolchenie Donbassa », a été arrêté le 22 mars 2014 à Donetsk par des agents des services de sécurité puis transféré à Kiev.

9. M. Kouzmenko, maire de Marioupol dans la région de Donetsk, a été arrêté le 5 avril 2014 à Marioupol par des agents des services de sécurité. Depuis lors, on ignore où il se trouve.

10. M. Baranov, l'un des coordonnateurs de l'autoproclamée « République populaire de Donetsk », a été arrêté le 18 avril 2014 par des agents des services de sécurité qui l'ont forcé à monter dans une jeep. Depuis lors, on ignore où il se trouve.

11. M. Dolgov, l'un des coordonnateurs du « Mouvement pour la fédéralisation de l'Ukraine » et journaliste de Kharkov, a été arrêté le 19 avril 2014 à Kharkov par des agents des services de sécurité. Selon la source, il a été accusé d'avoir volontairement provoqué un incendie et condamné à soixante jours d'emprisonnement.

12. M. Kramskoy, militant politique, a été arrêté le 26 avril 2014 à Kharkov par des agents des services de sécurité.

13. La source ajoute que 64 autres personnes, dont les noms n'ont pas été communiqués, qui participaient à une réunion de soutien à la fédéralisation organisée à Kharkov ont été placées en détention pendant la nuit du 7 au 8 avril 2014. Parmi elles, 43 personnes ont été condamnées à soixante jours d'emprisonnement et transférées à Poltava pour exécuter leur peine dans un centre local de détention provisoire.

14. Enfin, la source indique que M. Goubarev, Gouverneur populaire de Donetsk, né le 10 février 1983 à Sievierodonetsk, a été arrêté le 6 mars 2014 à Donetsk par des agents des services de sécurité et accusé de prôner le séparatisme. Il aurait été envoyé à Kiev. Dans une lettre reçue le 20 mai 2014, la source a affirmé que M. Goubarev avait été relâché le 7 mai 2014.

15. Selon la source, ces personnes ont été arrêtées et sont actuellement détenues pour avoir exercé leurs droits civils et politiques. Ils manifestaient pacifiquement, dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique.

16. La source ajoute que les autorités ukrainiennes doivent garantir le droit de chacun de manifester pacifiquement. Tous les agents des forces de l'ordre et des forces armées ukrainiennes affectés aux opérations visant à restaurer la sécurité dans l'est de l'Ukraine doivent respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

17. De l'avis de la source, la détention de ces personnes constitue une violation manifeste de leurs droits à la liberté et à la sécurité, et constitue, à ce titre, une violation des articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, la source considère que la privation de liberté est arbitraire.

#### *Réponse du Gouvernement*

18. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement ukrainien le 13 juin 2014. Le 5 août 2014, le Gouvernement a demandé à repousser la date limite pour soumettre sa réponse, qu'il a fait parvenir le 14 août 2014. Le 29 septembre 2014, le Gouvernement a transmis des renseignements complémentaires plus détaillés sur chacune des personnes mentionnées par la source.

19. Dans sa seconde réponse, le Gouvernement ukrainien a fourni les informations suivantes :

a) M. Klinchaev a été arrêté et placé en détention avant jugement. Un tribunal a ensuite ordonné qu'il soit assigné à résidence ;

b) MM. Kharotonov et Davidenko ont été arrêtés et placés en détention. Ils ont par la suite été reconnus coupables et condamnés à cinq ans d'emprisonnement avant de bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle ;

c) MM. Chumachenko, Baranov, Dolgov et Gubarev ont été arrêtés et placés en détention avant jugement. Ils se sont cependant tous évadés ;

d) MM. Kouzmenko et Kramskoy ont été arrêtés et placés en détention avant jugement.

20. Enfin, le Gouvernement ukrainien a indiqué que 66 autres personnes avaient été arrêtées le 8 avril 2014. Alors que la source n'a pas identifié ces personnes, le Gouvernement a fourni une liste détaillée. Certaines d'entre elles ont été assignées à résidence ou libérées sous caution dans l'attente de leur jugement, tandis que d'autres se sont enfuies. Le Gouvernement a révélé l'identité de toutes ces personnes.

21. Le Gouvernement ukrainien n'a pas commenté le caractère arbitraire présumé des détentions.

*Observations complémentaires de la source*

22. Le 29 août 2014, suite à la réponse du Gouvernement, la source a envoyé une lettre dans laquelle elle n'a formulé aucune observation de fond. Le 11 mai 2015, la source a pu prendre connaissance de la seconde réponse du Gouvernement, ainsi que d'une lettre l'invitant à faire part de ses commentaires. Le 11 décembre 2015, la source a de nouveau répondu en ne formulant aucune observation de fond.

**Délibération**

23. Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail, l'un des experts n'a pas participé à l'examen de la présente affaire.

24. Le Groupe de travail fait remarquer que toutes les informations reçues de la source étaient en russe et ont dû être traduites en interne. Le temps qu'a nécessité la traduction a nui à la capacité du Groupe de travail d'instruire l'affaire.

25. Le Groupe de travail fait en outre observer que les informations fournies par la source et par l'État défendeur ne sont pas contradictoires. Alors que la source a appelé l'attention sur les arrestations et a affirmé qu'elles étaient illégales sans fournir les preuves requises, l'État défendeur a transmis les renseignements nécessaires, ce qui a permis au Groupe de travail d'identifier les individus concernés et de comprendre la manière dont les agents des forces de l'ordre et le système judiciaire avaient traité les affaires. Il est donc aisé d'en tirer des conclusions.

26. Concernant les neuf individus cités par la source, il apparaît qu'ils ont en effet été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de se livrer à des activités criminelles, et qu'ils ont comparu devant un juge un ou deux jours plus tard qui s'est prononcé sur leur détention. L'un d'entre eux a été assigné à résidence et deux ont été placés en détention dans l'attente de leur jugement. Deux autres ont déjà été déclarés coupables et condamnés à cinq ans d'emprisonnement, mais ils ont bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle. Les quatre derniers se sont échappés d'un centre de détention et font actuellement l'objet d'un avis de recherche. Le risque de détention arbitraire ne concerne donc que les individus en détention provisoire ou assignés à résidence au moment de la réception des informations communiquées par la source. Toutefois, aucune des parties n'a présenté au Groupe de travail suffisamment d'informations pour qu'il puisse se prononcer sur la question de savoir si la détention provisoire avait été plus longue que ne le permettait la réglementation applicable.

27. Parmi les 66 autres personnes, 30 sont en détention provisoire<sup>1</sup>, 23 sont assignées à résidence<sup>2</sup>, 11 ont été libérées sous caution<sup>3</sup> et une s'est échappée<sup>4</sup>. Là encore, seules les

<sup>1</sup> À savoir les personnes dont le nom suit : S. O. Yevreionov, A. O. Mamonov, A. O. Ladnyuk, V. M. Nesterov, K. K. Mamrosenko, M. D. Mazur, O. O. Lozovyy, M. A. Loboda, D. O. Levchenko, V. I. Kalugin, R. O. Ydenko, S. P. Cherepovskyy, V. A. Frolov, V. I. Usov, O. V. Soloviyenko, O. A. Rader, D. V. Pigorev, O. V. Olitto, A. F. Oleksenko, O. O. Oliynyk, D. V. Balagur, S. O. Golovachov, O. M. Kushnir, Y. V. Karpikov, O. A. Krutov, S. V. Zhuravlyov, S. O. Kovalchenko, O. Y. Bigunenko, S. V. Polichuk et S. O. Yudaev.

<sup>2</sup> À savoir les personnes dont le nom suit : A. A. Ripka, I. I. Pedorchenko, O. Y. Shumilov, R. V. Kolesnyk, A. V. Popov, O. S. Belichenko, O. O. Myagkov, O. A. Galkin, Y. V. Grychenko, B. Y. Krylov, O. O. Nikolienko, V. V. Gubich, V. O. Verkhoshapov, A. I. Zhyravel, V. Y. Puh, S. E. Gaponov, I. O. Dubovik, R. V. Kolesnik, P. S. Melnychuk, G. Y. Gorbunov, V. V. Yanchuk, V. V. Loginov et M. V. Oksachenko.

<sup>3</sup> À savoir les personnes dont le nom suit : I. I. Dzhadan, S. A. Vinogradov, O. O. Mazyrenko, V. M. Balagura, Y. D. Pritchyna, V. V. Momot, S. M. Ganin, Y. O. Lelyuk, O. I. Telnov, O. O. Mazurenko et Y. Y. Klymakhin.

<sup>4</sup> À savoir, V. V. Scherbyna.

personnes en détention provisoire, assignées à résidence ou libérées sous caution courent le risque d'être détenues arbitrairement. Le manque d'information ne permet cependant pas pour le moment au Groupe de travail de tirer de conclusions concernant les allégations de violations.

**Avis et recommandations**

28. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail ne considère pas à l'heure actuelle que les détentions en cause ont été arbitraires, bien qu'il ne possède pas assez d'informations pour tirer de conclusions définitives. En conséquence, le Groupe de travail décide de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

*[Adopté le 19 avril 2016]*

---